

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE DU CONTRAT N°960 0013 79087 Y 50 RESPONSABILITE CIVILE DU CHASSEUR



OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Elles s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse. Par exception, les garanties « Responsabilité Civile Intoxication Alimentaire » et « Responsabilité Civile Venaison » s'exercent exclusivement en France Métropolitaine.

Cela ne vous dispense pas de vous assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.

LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

La Responsabilité Civile du Chasseur :

Sont garanties les conséquences pécuniaires que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant :

- Au cours de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles, tels que définis aux articles L.420-3 et L.427-6 à L.427-9 du Code de l'environnement, y compris du fait de ses chiens de chasse, ses oiseaux de proie, ses furets, ses chevaux.
- Depuis le moment où l'assuré a quitté sa résidence pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour (y compris réunion, repas et rendez-vous), mais exclusivement du fait de ses armes et chiens de chasse.

Sont également garantis :

- Les dommages, causés à l'occasion d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, subis par :
 - Votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, vos ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, pour les seuls dommages corporels,
 - vos préposés non-salariés, lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail,
 - les chiens autres que ceux vous appartenant ou dont vous avez la garde
- La Responsabilité Civile pouvant vous incomber dans les circonstances visées ci-dessus, en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse, en dehors de tout autre groupement, association ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée*
- La responsabilité pouvant vous incomber tant en cours qu'en dehors de l'exercice de la chasse et en tout temps, par la détention, à votre domicile, d'une arme de chasse
- Le remboursement des frais de visite de vétérinaire que vous avez supportés à la suite de morsures causées par vos chiens pour lesquels s'exerce notre garantie au cours ou à l'occasion de la chasse.
- La responsabilité civile encourue en tant que propriétaire d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges, y compris pour les dommages causés aux utilisateurs desdites installations.
- La responsabilité civile encourue en tant que locataire ou utilisateur des installations ci-dessus mentionnées.

Les garanties sont étendues aux dommages causés :

- par une arme de chasse ou une carabine au cours des tirs sur cibles artificielles (ball-trap, sanglier courant), y compris lors de compétitions, et du trajet aller/retour entre votre domicile et les lieux de tirs,
- par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en votre présence et sous votre responsabilité civile en tant qu'accompagnateur titulaire d'un permis de chasser depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L.423-2 du Code de l'environnement (Chasse accompagnée),
- en votre qualité de conducteur de chien de sang en cas de recherche d'un animal blessé, conformément aux dispositions de l'article L.420-3 du Code de l'environnement.

La Responsabilité Civile Intoxication Alimentaire

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements dont seraient victimes les tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires, préparés et/ou fournis par l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

Cette garantie est acquise dès lors que le fait générateur des dommages se produit à l'occasion de la chasse et exclusivement en France métropolitaine.

La Responsabilité Civile Venaison

Dès lors que l'assuré a reçu une formation en matière d'hygiène alimentaire, « examen Initial de la Venaison », « hygiène et venaison » et dispose d'une attestation officielle de Formation délivrée par sa Fédération Départementale des Chasseurs, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Cette garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine.

Défense Pénale et Recours suite à Accident

Cette garantie a pour objet de vous apporter les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

- Pour réclamer amiablement et au besoin judiciairement la réparation pécuniaire des dommages subis par vous, lorsque ces dommages engagent la responsabilité « Chasseur » d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du contrat, et ne peuvent être indemnisés au titre d'une garantie du présent contrat.
- Pour vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi
- Pour contrevention ou délit à la suite d'un événement dont les conséquences pécuniaires à l'égard du tiers sont couvertes par la garantie responsabilité civile du contrat.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité Civile du Chasseur ou pour délit de chasse.
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (autres que vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité et préposés dans l'exercice de leurs fonctions) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

1. Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
2. Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.
3. Les sanctions pénales et leurs conséquences.
4. L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS RESPONSABILITE CIVILE

Dommages lors d'un acte de chasse (sauf Dommages Organisateur / Directeur de chasse)	
Dommages corporels	Sans limitation de somme
Dommages matériels	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 €
Dommages en dehors d'un acte de chasse (sauf Dommages Organisateur / Directeur de chasse)	
Montant maximum garanti par sinistre : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Dommages matériels	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 €
Responsabilité civile Intoxication alimentaire	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Responsabilité civile Venaison	250 000 € par sinistre et par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
Dommages Organisateur / Directeur de chasse	
Dommages corporels	10 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 €
DEFENSE ET RECOURS	
Défense pénale et recours suite à accident	100 000 €

FRANCHISE APPLICABLE

L'indemnisation des dommages matériels et immatériels consécutifs est effectuée sous déduction d'une franchise de 150 €.

EXCLUSIONS

LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- Les dommages causés par l'assuré et les personnes dont il répond, lorsque ceux-ci sont sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est réglementée ou interdite et dont l'assuré est preneur ou détenteur sans autorisation préfectorale
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),
- les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter, ou dans tout autre but,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),
- les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers,
- les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non.

DECLARATION DE SINISTRE

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à GRAS SAVOYE - Département Chasse- 42 Bis rue de la Paix- 10000 Troyes, ou par mail : chasseurs@grassavoie.com dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour tout sinistre, l'adhérent doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.

Déclarer et nous transmettre par écrit :

- Nous indiquer dans votre déclaration :
- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

RECLAMATION :

Vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, vous avez la possibilité de saisir notre Service « Traitement des réclamations » par courrier à l'adresse suivante : GRAS SAVOYE - Service « Traitement des réclamations » - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
- Ou par mail : qualite.qrc@grassavoie.com

Si votre désaccord persiste après la réponse de notre Service « Traitement des réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en accédant à son site internet www.mediation-assurance.org.

Pour nous contacter par téléphone : 0 972 722 886

Pour nous contacter par mail : chasseurs@grassavoie.com

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.

La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité d'AMF Assurances, de Gras Savoye ou de la Fédération Départementale des Chasseurs au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces contrats.

Gras Savoye : société par actions simplifiée de courtage d'assurance et de réassurance au capital de 1 432 600 €. N° 311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61311248637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07001 707. Siège social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton 92800 Puteaux. Adresse postale : 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex

Matmut & Co - Filiale Matmut. Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré. N° 487 597 510 RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Cedex 1